



Emploi et
Développement social Canada



Ministère des solidarités et de la santé
Direction de la sécurité sociale
Division des affaires communautaires et internationales

NOTE CONJOINTE DES AUTORITÉS CANADIENNE ET FRANÇAISE RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 11(3)b) DE L'ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE

Du 12 au 14 juin 2018, des représentants des gouvernements de la France et du Canada ont tenu des discussions concernant la mise en œuvre de l'Accord révisé entre le Canada et la France sur la sécurité sociale (l'« Accord révisé ») et de l'Accord d'application y afférent, entrés en vigueur le 1^{er} août 2017. Au cours de ces réunions, il a été question de certaines dispositions majeures de ces accords, tout particulièrement de l'application de l'article 11(3)b), relatif aux règles générales de totalisation, afin d'assurer une interprétation et une application communes aux deux pays. Les deux Parties ont convenu de la rédaction d'une note formalisant l'interprétation commune des règles de conversion établies à l'article 11 de l'Accord révisé. C'est l'objet de la présente note conjointe.

L'article 11 énonce le principe de la totalisation et prévoit les modalités de prise en compte des périodes accomplies sous la législation de l'autre État (voir Annexe A – article 11).

Aux fins de la totalisation, le paragraphe 3a) précise que les périodes d'assurance en France seront considérées, pour déterminer le droit à une prestation au titre du Régime de pensions du Canada (RPC), selon la règle suivante : toute année civile à compter du 1^{er} janvier 1966 comptant au moins 78 jours, 13 semaines, trois mois ou un trimestre d'assurance en vertu de la législation française est considérée comme une année de cotisations au titre du RPC.

Le paragraphe 3b) détaille la règle à appliquer pour déterminer le droit à une prestation en vertu de la législation française et prévoit qu'une année civile qui est une période admissible au titre du RPC, équivaut à 312 jours, 52 semaines, 12 mois ou quatre trimestres d'assurance en vertu de la législation française.

La conversion des périodes de cotisation au Canada ne pose pas de difficulté dans la mesure où elles sont toujours indiquées annuellement par le RPC. Ceci a été confirmé par les représentants du Canada, en effet, le régime canadien calcule les périodes selon les années civiles.

Chaque fois que les gains admissibles d'un cotisant pour une année excèdent un certain montant minimal, connu sous le nom de l'« exemption de base d'une année », le cotisant est tenu de cotiser au RPC et l'année entière est validée comme une année de cotisations. Le registre des gains du RPC ne contient aucun renseignement permettant de déterminer les jours, les semaines ou les mois d'une année civile au cours desquels un cotisant a reçu des gains admissibles.

Toutefois l'application de l'article 11(3)b) soulève des difficultés pour la conversion des périodes au cours de laquelle une pension d'invalidité a été versée par le RPC car cette pension est payable mensuellement plutôt qu'annuellement. Pour mémoire, ces périodes sont définies comme des périodes d'assurance canadiennes en vertu de l'article 1 f) ii) de l'Accord révisé (voir Annexe B – article 1)

Dans le cadre de l'article 11(3)b) et aux fins de la conversion de ces périodes, les autorités compétentes des deux Parties ont convenu de compléter la règle de conversion existante de la façon suivante : une période de trois mois au cours de laquelle une pension d'invalidité a été versée au titre du Régime de pensions du Canada sera traitée comme un trimestre d'assurance en vertu de la législation française. Par exemple, une période de trois mois équivaut à un trimestre, une période de six mois équivaut à deux trimestres, etc.

Cette unité de conversion permet d'une part, de reconnaître aux cotisants percevant une pension d'invalidité au titre du RPC leur droit aux prestations en vertu de la législation française grâce au système de totalisation et, d'autre part, de tenir compte de la structure du régime français de retraite, qui calcule les périodes d'assurance en trimestre. Par conséquent, toute période inférieure à 3 mois de perception d'une pension d'invalidité canadienne ne sera pas prise en compte par les institutions françaises dans le cadre de la totalisation prévue à l'article 11(3)b).

Les organismes de liaison des deux Parties ont convenu de la méthode de conversion et se sont entendus pour mettre à jour leurs formulaires, guides et outils respectifs, le cas échéant.

Signé à Gatineau le 3 juillet, 2019

Pour la délégation canadienne,

Signé à Paris le 24 juin 2019

Pour la délégation française.



Martha Hall

Directrice, Politiques et accords
internationaux et intergouvernementaux
Emploi et Développement social Canada.

Le chef de la division
des affaires communautaires et internationales



François BRILLANCEAU

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER
TOTALISATION

ARTICLE 11
Règles générales de totalisation

1. Si la législation d'un État contractant subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations en vertu d'un régime qui n'est pas un régime spécial au sens de l'article 12, à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cet État tient compte, dans la mesure nécessaire, et pour autant qu'elles ne se superposent pas, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État contractant :
 - a) Pour le Canada dans les conditions spécifiées aux paragraphes 2 et 3 a), comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique
 - b) Pour la France dans les conditions spécifiées au paragraphe 3 b) qu'il s'agisse de périodes accomplies dans un régime général ou spécial, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.
2. Pour déterminer l'ouverture du droit à une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, toute période d'assurance en vertu de la législation française, ou toute période de résidence en France à compter du 1^{er} janvier 1966 et à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada peuvent être prises en compte aux fins de cette loi, est considérée comme une période de résidence au Canada.
3.
 - a) Pour déterminer le droit à une prestation au titre du *Régime de pensions du Canada*, toute année civile à compter du 1^{er} janvier 1966 comptant au moins 78 jours, 13 semaines, trois mois ou un trimestre d'assurance en vertu de la législation française est considérée comme une année de cotisations au titre du *Régime de pensions du Canada*.
 - b) Pour déterminer le droit à une prestation en vertu de la législation française, une année civile qui est une période admissible au titre du *Régime de pensions du Canada* équivaut à 312 jours, 52 semaines, 12 mois ou quatre trimestres d'assurance en vertu de la législation française.

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent Accord :
...
 - f) L'expression « période d'assurance » désigne :
 - i) en ce qui concerne la France : toute période reconnue comme telle par la législation sous laquelle elle a été accomplie, ainsi que toute période reconnue comme assimilée à une période d'assurance;
 - ii) en ce qui concerne le Canada : toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation en vertu de la législation du Canada y compris toute période où une pension d'invalidité est payable au titre du *Régime de pensions du Canada*.